

OTTAWA, 31 octobre 1908.

MONSIEUR LE MINISTRE,

J'ai l'honneur de vous transmettre ci-jointe la copie d'un mémoire que j'ai lu au Congrès international de la tuberculose, tenu dernièrement à Washington, D.C.

Dans ce mémoire et sous ce titre "L'enrayement de la tuberculose bovine" je me suis borné à traiter cette partie seulement de la question présentée, m'abstenant de parler, d'une façon générale, des mesures à prendre pour protéger le public contre la contagion possible de la maladie bovine.

Des deux problèmes qui se rapportent à la tuberculose bovine, c'est-à-dire la suppression de la maladie dans les troupeaux des différentes contrées, et la protection de la race humaine contre la contagion, le dernier est de beaucoup le plus simple à résoudre.

D'après le système actuellement employé au Canada, toutes les questions de ce genre appartiennent aux comités d'hygiène publique qui opèrent sous des lois provinciales, et ces lois, dans les cas non prévus, peuvent être facilement révisées de façon à leur procurer les pouvoirs nécessaires et à les mettre en mesure d'exercer un contrôle absolu sur le lait et la viande qui, il est inutile de le dire, sont les facteurs les plus dangereux de la transmission de la tuberculose de l'animal à l'homme.

Il est possible pratiquement d'éloigner tout danger provenant du premier point; il suffit de faire inspecter régulièrement par des vétérinaires et de faire soumettre à l'épreuve de la tuberculine tous les troupeaux dont le lait est destiné à la consommation. Chaque animal réagissant à l'épreuve et même ceux qui, ne réagissant pas, montreraient des symptômes cliniques de la tuberculose, devront être, en permanence, marqués d'un large T à l'oreille, et la vente de leur lait strictement interdite.

Cette méthode a été employée longtemps dans certaines communes du Manitoba, grâce aux amendements apportés il y a de nombreuses années aux règlements municipaux de cette province.

Il existe dans quelques communes de certaines autres provinces, des règlements analogues, et je puis vous rappeler à ce sujet que, en vue d'encourager les autorités municipales et pour répondre à leurs efforts, cette branche de votre département procure gratuitement la tuberculine aux vétérinaires dûment qualifiés, sous la condition qu'ils fourniront promptement des rapports de toutes leurs expériences et veilleront à ce que les bêtes atteintes soient visiblement marquées à l'oreille.

On pourra également éliminer tout danger provenant de la viande en interdisant les boucheries privées et secrètes, contraires à l'hygiène, en les remplaçant par des abattoirs municipaux fonctionnant sous le contrôle d'inspecteurs vétérinaires spécialement préparés et dûment qualifiés ainsi qu'il est fait d'ailleurs, aux termes de la loi sur les viandes et conserves alimentaires, dans tous les établissements exportant de la viande soit aux autres provinces, soit à l'étranger.

Quant à la solution pratique et satisfaisante du problème plus vaste de la suppression complète de la tuberculose bovine, elle reste encore à trouver.